

# Aide sociale

## Sommaire

### Généralités

### Descriptif

Le Revenu d'Insertion (RI)

### Procédure

Le Revenu d'insertion (RI) : procédure

### Recours

Le Revenu d'Insertion (RI) : recours

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

Le canton de Vaud dispose d'un régime relevant de l'aide sociale : le revenu d'insertion (RI). Ce dispositif est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

### Le Revenu d'Insertion (RI)

Le revenu d'insertion est régi par la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) et son règlement d'application (RLASV) du 26 octobre 2005. Les mesures d'insertion professionnelle du RI sont réglées par la loi sur l'emploi (LEmp) et son règlement d'application (REmp) du 7 décembre 2005.

Le revenu d'insertion permet aux personnes sans emploi, sans droit à des prestations d'assurance sociale, en attente de prestations, ou avec un revenu ne leur permettant pas d'atteindre le minimum vital de bénéficier d'une aide financière publique et de mesures d'insertion sociale ou professionnelle.

- Le RI est accordé à toute personne dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et autres besoins personnels spécifiques importants, domiciliée ou en séjour dans le canton et qui dispose d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement.
- L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales fédérales, cantonales, communales ou privées. Elle peut être accordé pour compléter un revenu ou à titre d'avances sur d'autres prestations sociales.
- Les limites de fortune sont de Fr. 4'000.- pour une personne seule, de Fr. 8'000.- pour un couple, montants auxquels s'ajoutent Fr. 2'000.- par enfant mineur, jusqu'à un maximum de Fr. 10'000.- par ménage.
- Les montants alloués sont fixés par le Conseil d'État et figurent dans le RLASV. La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif jusqu'à concurrence des barèmes fixés par le RLASV, sous déduction des ressources du requérant, de son conjoint, partenaire enregistré ou personne menant de fait une vie de couple (concubin). Afin d'inciter les bénéficiaires à conserver ou à reprendre un emploi, une franchise est accordée lors de la déduction de ces ressources lorsque celles-ci proviennent d'une activité lucrative, à condition que cette activité ne résulte pas d'une mesure d'insertion professionnelle.
- Des montants forfaitaires spécifiques sont alloués pour l'entretien et le loyer pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative.
- Le suivi d'une mesure d'insertion ne donne droit à aucun supplément, sauf pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans révolus vivant seuls ou en colocation, sans charge de famille et sans activité lucrative. Le RI se distancie ainsi des recommandations de la CSIAS. Les montants alloués au titre du RI s'inscrivent toutefois dans la fourchette préconisée par cette instance.

- Le RI n'est remboursable que si les prestations sont versées à titre d'avance sur une autre prestation sociale, en attendant la réalisation de ses biens, en cas d'obtention d'une fortune mobilière ou immobilière ou si les prestations ont été obtenues indûment.
- Les mesures d'insertion sociale comprennent des mesures d'aide au rétablissement du lien social, des mesures d'aide à la préservation de la situation économique, des mesures de formation et des mesures visant à recouvrer l'aptitude au placement. Elles sont fournies par les autorités d'application de la LASV et par les organismes prestataires mandatés par la DGCS.
- Les mesures cantonales d'insertion professionnelle comprennent les stages professionnels cantonaux, les allocations cantonales d'initiation au travail, les prestations cantonales de formation, les emplois d'insertion. Elles sont servies par le Service de l'emploi via les Offices régionaux de placement.

## Procédure

### Le Revenu d'insertion (RI) : procédure

La prestation financière du RI est délivrée par les professionnels des 10 centres sociaux régionaux (CSR) et du Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR).

La demande RI doit être remise à l'autorité d'application compétente, accompagnée de toutes pièces utiles, et dûment signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, personne menant de fait une vie de couple (( concubin), partenaire enregistré et enfants encore à charge) ou son représentant légal.

Cette demande est traitée par l'autorité d'application et fait l'objet d'une décision écrite d'octroi ou de refus du RI avec mention des voies de recours.

L'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives ou ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI, ou qui modifient le montant des prestations allouées.

Le RI est financé par l'Etat et par les communes, via la **facture sociale**.

## Recours

### Le Revenu d'Insertion (RI) : recours

La personne concernée dispose d'un délai de 30 jours pour recourir contre une décision. La Direction générale de la cohésion sociale est la première instance de recours.

En cas de contestation de la décision de cette première instance, un second recours peut être formulé auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès réception de la décision.

\*\*\*\*

Pour toute information complémentaire générale, s'adresser au Pôle Aides sociales et prestations complémentaires de la Direction générale de la cohésion sociale.

Pour tout renseignement concernant une situation précise, s'adresser au centre social régional de la commune de domicile (voir adresses sous "liens utiles")

## Sources

Base législative vaudoise

### Adresses

Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) (Lausanne)  
Conférence suisse des institutions d'action sociale CSIAS (Berne 14)  
Insertion Vaud (Lausanne)

### Lois et Règlements

Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) du 2 décembre 2003

## Sites utiles

Direction générale de la cohésion sociale  
Liste des centres sociaux régionaux (CSR)